

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2026-036

Séance publique du mercredi 20 mai 2026 à 18h00.

Indemnités de fonction des Elus

LE PRESIDENT CERTIFIE :

EAU POTABLE

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 mai 2026 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 25 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Laurent BELUZE, Romain COQUARD, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Jacky GENESTE, Charles LABOURE, Eric BECOT, Laurette COLOMBET, Jean FAYOLLE, Dominique RORY, Alain GOFFOZ, Thierry THOLIN, Sophie GOUDARD, Jean-Luc REYNARD.

Absents avec excuses :

Timothee CRIONAY, Murielle GROS, Elisabeth PLAGNAL, Pascal LELEU, Jean-François RASCLE.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Marie CROUZIER	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu les articles L 5711-1, L 5211-12 et R 5212-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2029-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Considérant que les taux maximums qui peuvent être appliqués pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un syndicat de communes sont respectivement de 35,44% et 17,72%.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- Fixer l'indemnité de fonction du président à 35,44% et l'indemnité de fonction de vice-président à 17,72% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Prévoir que la perception de ces indemnités à compter de la date de prise des fonctions le 21 mai 2026 ;
- Dire que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur les budgets des exercices concernés.

Le Président,



Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ